

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Paris, le

19 MAI 2014

Direction des ressources humaines

Les ministres

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Destinataires in fine

Nos réf. :14001439

Affaire suivie par : Brigitte THORIN

Tél. : 01 40 81 67 79 Fax :01 40 81 75 90

Courriel : brigitte.thorin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Procédure de nomination et d'affectation des agents inscrits sur une LA ou lauréats d'un examen professionnel pour l'accès aux corps de SACDD ou de TSDD et des agents inscrits sur un TA ou lauréats d'un concours professionnel pour une promotion au sein des corps de SACDD ou de TSDD au titre de l'année 2014.

Je vous prie de trouver ci-après les modalités de nomination et d'affectation des agents inscrits sur une liste d'aptitude ou lauréats d'un examen professionnel pour l'accès aux corps des SACDD ou TSDD et des agents inscrits sur un tableau d'avancement ou lauréats d'un concours professionnel pour une promotion au sein des corps de SACDD ou de TSDD au titre de l'année 2014.

Les nominations seront effectives :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf si les conditions requises ne sont remplies qu'au cours de l'année 2014, pour les listes d'aptitude, concours professionnels et tableaux d'avancement ;
- au lendemain de la publication des résultats pour les examens professionnels.

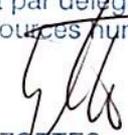
La nomination dans le nouveau corps ou grade et l'affectation sur un poste correspondant feront l'objet de la procédure suivante :

Dans un 1<sup>er</sup> temps, les agents concernés sont nommés et affectés, au sein de leur nouveau corps ou dans leur grade de promotion, sur leur poste d'origine.

Dans un second temps, le lauréat pourra se voir proposer, soit un redimensionnement de son poste, soit un poste vacant de la structure, ou exercer, s'il le souhaite, une mobilité en dehors de sa structure dès les cycles suivants. Dès lors que l'agent n'a pas bénéficié du redimensionnement de son poste, il ne peut se voir opposer de délai d'ancienneté en cas de mobilité à l'intérieur de sa structure ou vers un autre service.

Je vous remercie de mettre en œuvre ces dispositions au bénéfice commun des agents et des services et de faire part au bureau SG/DRH/MGS2 de toute difficulté particulière.

Pour les Ministres et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines



François CAZOTTES